



[TRADUCTION]

Citation : *M. J. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1362

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-778

ENTRE :

M. J.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 25 novembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] M. J. (requérant) est né en Inde. Il a déménagé au Canada en 1972, puis est devenu citoyen canadien. Il vit maintenant aux États-Unis. En 2016, le requérant a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Le ministre de l'Emploi et du Développement social a refusé la demande après avoir conclu que le requérant n'avait pas résidé au Canada assez longtemps pour être admissible à la pension pendant qu'il vivait aux États-Unis.

[3] Le requérant a interjeté appel de cette décision au Tribunal, et la division générale du Tribunal a rejeté l'appel pour la même raison. Elle a conclu que le requérant n'avait pas résidé au Canada depuis 1984.

[4] Le requérant demande maintenant la permission d'en appeler de cette décision à la division d'appel du Tribunal. Cette permission est refusée parce que le requérant n'a pas présenté un moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès.

MOYENS D'APPEL

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle fournit des règles pour les appels devant la division d'appel. Un appel n'est pas une nouvelle audience de la demande originale. Je dois plutôt décider si la division générale :

- a) a omis d'offrir un processus équitable;
- b) a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) a commis une erreur de droit;

d) a fondé sa décision sur une erreur factuelle importante¹.

[6] Cependant, avant que je puisse trancher un appel, je dois déterminer si je dois accorder ou non la permission d'en appeler. La LMEDS affirme que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². Par conséquent, pour obtenir la permission d'en appeler, la partie requérante doit invoquer au moins un moyen d'appel (motif d'appel) prévu par la LMEDS et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

ANALYSE

[7] Dans la demande à la division d'appel, le requérant a écrit qu'il n'était pas d'accord avec la décision de la division générale. Le fait d'être en désaccord avec la décision de la division générale n'est pas un moyen d'appel prévu par la LMEDS. Le Tribunal a donc écrit au requérant pour lui expliquer les moyens d'appel que je pouvais prendre en considération et lui demander d'en fournir. Le requérant a répondu que la division générale avait fondé sa décision sur une erreur de fait importante parce qu'il avait fourni la preuve qu'il avait résidé au Canada et qu'il devrait être admissible à la pension de SV.

[8] Le requérant n'a mentionné aucune erreur factuelle précise dans la décision. J'ai lu la décision de la division générale et les documents soumis au Tribunal. Aucune information importante n'a été négligée ou mal interprétée par la division générale. Elle a tenu compte du moment où le requérant est venu au Canada, de la durée de sa résidence au Canada et du moment où il a quitté le Canada pour les États-Unis.

[9] Rien ne laisse croire que la division générale a commis une erreur de droit ou qu'elle n'a pas offert un processus d'appel équitable.

[10] Par conséquent, rien ne me permet de conclure que l'appel a une chance raisonnable de succès.

¹ Il s'agit d'une paraphrase des moyens d'appels énoncés à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

² LMEDS, art 58(2).

CONCLUSION

[11] La permission d'en appeler est refusée.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	M. J., non représenté
----------------	-----------------------